

DELIBERATION N°CS-2018/25

OBJET : *Règlement intérieur du Conseil Syndical*

L'an deux mille dix-huit, le quatre juillet, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaients présents

Mesdames : D. GEREZ, M. PLOCKYN, C. ROUX et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, S. BOUKACEM, E. CHATELUS, G. DASSONVILLE, J-Y DELOSTE, J. DURRANT, A. GALLIANO, B. GILLET, F-X HOSTIN, G. LHOPITAL, D. MALOSSE, E. PEDRO, P. PERRUCHOT DE LA BUSSIÈRE, L. PROTON, M. RANTONNET, C. ROZET et J-M. THIMONIER.

Président : Alain BADOIL.

Bloc de compétences : Affaires générales

Secrétaire de séance : Mariane PLOCKYN.

Nombre de Conseillers en exercice : 37 (Présents : 21 Votants : 53).

Convocation en date du : 27 juin 2018.

Le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L.2121-8, rend obligatoire, pour les communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que pour les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, l'élaboration d'un Règlement Intérieur.

Ce document doit être établi et approuvé dans les six mois suivant l'installation de l'organe délibérant. Le présent Règlement Intérieur précise, d'une part, les modalités d'organisation du syndicat mixte ouvert du SAGYRC constitué par arrêté préfectoral le 1^{er} février 2018 et rappelle, d'autre part, les dispositions qui s'imposent en matière de fonctionnement du Conseil syndical. Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du Conseil syndical de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins à l'assemblée délibérante l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-8 et L2121-12,
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 4 juillet 2018,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 53 voix pour, et selon les détails du bulletin ci-dessous :

Affaires d'intérêt général													
Adhérents	Nombre de délégués présents			Nombre de voix par délégué	Résultat du vote								
	Titulaires	Suppléants	Total		Nombre de voix exprimées		POUR		CONTRE		ABSTENTION		
					Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total	Vote	Total	
Métropole de Lyon	2	1	3	6	3	18	3	18	0	0	0	0	
CCVL	4	1	5	4	5	20	5	20	0	0	0	0	
CCVG	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	
CCPA	1	0	1	2	1	2	1	2	0	0	0	0	
CCMDL	1	0	1	1+1	1+1	2	1+1	2		0	0	0	
Communes	10	1	11	1	11	11	11	11	0	0	0	0	
TOTAL			21			53		53		0		0	

ARTICLE UNIQUE : D'adopter le règlement intérieur du Conseil syndical pour la durée du mandat (document joint).

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
 Ont signé au registre les membres présents.
 Certifié exécutoire compte tenu
 de la transmission en Préfecture le 12/07/2018
 et de la publication le 12/07/2018

LE PRESIDENT
 Alain BADOIL

LE PRESIDENT,
 Alain BADOIL